



Arrêt

n° 224 324 du 26 juillet 2019
dans les affaires X et X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er mars 2019.

Vu la requête introduite le 26 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. Le 19 novembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 janvier 2010, l'administration communale compétente a refusé de prendre cette demande en considération.

2.2. Le 1er février 2010, le premier requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

2.3. Le 8 septembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a annulé la décision, visée au point 2.1. (arrêt n° 47 899).

2.4. Le 20 juin 2013, le premier requérant a été autorisé au séjour. Le 5 septembre 2013, il a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 6 juillet 2014, et qui a été prorogée jusqu'au 19 août 2016.

2.5. Entre-temps, le 3 septembre 2015, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 179 827.

2.6. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du premier requérant.

Le 14 février 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 182 196). Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 12.386, rendue le 13 avril 2017).

2.7. Les 21 juin 2017 et 13 août 2018, les requérants ont, respectivement, introduit, chacun, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été complétées à plusieurs reprises.

2.8. Le 1^{er} mars 2019, la partie défenderesse a déclaré ces deux demandes irrecevables, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 6 mars 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du premier requérant (ci-après: le premier acte attaqué):

« Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2004, il avait obtenu un séjour légal (le 05.09.2013, il a été mis en possession d'une Carte A, le 19.08.2014, d'une Annexe 15 jusqu'au 03.10.2014, le 22.08.2014, d'un Carte A jusqu'au 19.08.2016), et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler (il a un nouvel employeur prêt à l'engager en CDI; [X.X.] et a toujours travaillé), que ses deux enfants aînés soient scolarisés (Monsieur dépose des attestations), que ses enfants soient nés en Belgique, qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'il se dise parfaitement intégré, qu'il ait noué des attaches, que sa fille [A.] avait disposé d'un séjour légal, qu'il ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics, qu'il se soit vu reconnaître un ancrage durable lors d'une précédente décision de régularisation (qui donna suite à l'obtention d'un séjour légal) et qu'il ait noué des liens durant son séjour légal.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que Monsieur ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). En effet, Monsieur est en séjour irrégulier depuis le 19.08.2016.

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La naissance d'enfants sur le territoire n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Quant au fait que Monsieur ait obtenu un séjour légal sur base de son ancrage et ait noué des attaches en séjour légal, notons que l'Office des Etrangers ne remet pas en cause cette situation, ni sa décision, par contre, soulignons à tout le moins que Monsieur devait remplir des conditions afin de bénéficier du renouvellement de son titre [de] séjour, conditions qui n'ont pas été remplies, empêchant par-là la prorogation de son séjour. L'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable.

Il est à noter que l'allégation de Monsieur selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Monsieur invoque le risque de rupture de l'unité familiale ; lui étant algérien comme les deux enfants aînés, le troisième enfant est de nationalité indéterminée, et son épouse est marocaine. Monsieur invoque dès lors le risque de séparation de la famille en cas de retour dans leur pays d'origine respectif. Monsieur a en effet épousé [la deuxième requérante] avec qui il a eu trois enfants ; [C. A.] née le 06.07.2014, [C. Y.] né le 11.02.2016 et [C. A.] né le 14.09.2018.

D'une part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

D'autre part, rien n'empêche les intéressés d'obtenir les autorisations ad hoc dans leur pays d'origine respectif (l'un ou l'autre) afin de pouvoir s'y rendre avec leur famille. Les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir initier cette procédure. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. Les requérants ne prouvent pas non plus que la Belgique soit le seul pays dans lequel ils pourraient accomplir leur vie familiale.

Il importe encore de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dans un complément daté du 15.01.2019, un certificat médical est déposé pour l'épouse du requérant, émanant du Dr [X.X.] attestant du fait qu'elle souffre d'un symptôme de baby-blues, dans un autre complément daté du 09.01.2019, il est invoqué le fait que Madame souffre d'une dépression causée par le stress et la peur d'être séparée pendant de nombreux mois de son époux et devoir rentrer seule dans son pays d'origine avec ses deux enfants et son nouveau-né. Monsieur invoque que son épouse déclare ne pas se sentir capable d'élever seule 3 enfants en bas âge et avoir besoin de l'aide, du soutien psychologique et moral du requérant. Monsieur invoque que l'état psychologique de son épouse est très fragile. Il est déposé au dossier un certificat médical daté du 11.01.2019 émanant du Dr [X.X.] dans lequel est stipulé que Madame « présente des symptômes de baby-blues depuis son accouchement ».

D'une part, aucun [...] document à caractère médical joint n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'épouse de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique ». En outre, il n'est pas démontré que Monsieur ou que son épouse [...] ne pourrait pas raisonnablement se prendre en charge temporairement ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation.

D'autre part, ledit certificat ne fait pas état de la prise d'un quelconque traitement ou d'un quelconque suivi médical. Rappel[ons] que la charge de la preuve invoque à la partie requérante qui doit prouver l'existence des circonstances qu'elle estime exceptionnelles.

Rappelons que rien n'oblige Monsieur à retourner seul au pays d'origine, en effet, rien ne l'empêche de se rendre dans le pays de son épouse ou que celle-ci se rende dans le pays d'origine du requérant, sous couvert des autorisations requises, afin de lever ensemble l'autorisation de séjour requise

conformément à la législation en vigueur en la matière. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir initier cette procédure. Ceci afin d'éviter une rupture de l'unité familiale. Rappelons une fois de plus que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à les prouver à l'aide d'éléments probants.

Enfin, notons qu'une demande a été introduite par le requérant[t], une autre par l'épouse du requérant, par contre, les enfants ne sont repris dans aucune des deux demandes ».

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la seconde requérante (ci-après: le deuxième acte attaqué):

« Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable du 29.08.2013 au 17.09.2013, et son intégration, illustrée par le fait que son mari souhaite travailler (il a un nouvel employeur prêt à l'engager en CDI; [X.X.] et a toujours travaillé), que ses deux enfants aînés soient scolarisés (Madame dépose des attestations), que ses enfants soient nés en Belgique, qu'elle n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'elle se dise parfaitement intégré[e], qu'elle ait noué des attaches, que sa fille [A.] avait disposé d'un séjour légal, et qu'elle ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics et que son époux se soit vu reconnaître un ancrage durable lors d'une précédente décision de régularisation (qui donna suite à l'obtention d'un séjour légal) [et] qu'il ait noué des liens durant son séjour légal.

[reproduction des deux premières phrases du deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué] L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

[reproduction du troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué]

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au désir de travailler de son époux, notons que celui-ci ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Notons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

[reproduction des huitième et neuvième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

Quant au fait que son époux ait obtenu un séjour légal sur base de son ancrage et ait noué des attaches en séjour légal, notons que l'Office des Etrangers ne remet pas en cause cette situation, ni sa décision, par contre, soulignons à tout le moins que Monsieur devait remplir des conditions afin de bénéficier du renouvellement de son titre [de] séjour, conditions qui n'ont pas été remplies, empêchant par-là la prorogation de son séjour. L'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Madame invoque le risque de rupture de l'unité familiale ; son mari est algérien comme les deux enfants aînés, le troisième enfant est de nationalité indéterminée, et son Madame est marocaine. Elle invoque dès lors le risque de séparation de la famille en cas de retour dans leur pays d'origine respectif. Madame a en effet épousé Monsieur avec qui il a eu trois enfants ; [C. A.] née le 06.07.2014, [C. Y.] née le 11.02.2016 et [C. A.] née le 14.09.2018.

[reproduction des treizième à dix-septième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

Dans un complément daté du 15.01.2019, Madame dépose un certificat médical du Dr [X.X.] attestant du fait qu'elle souffre d'un symptôme de baby-blues, dans un autre complément daté du 09.01.2019, Madame invoque souffrir d'une dépression causée par le stress et la peur d'être séparée pendant de nombreux mois de son époux et devoir rentrer seule dans son pays d'origine avec ses deux enfants et son nouveau-né. Elle déclare ne pas se sentir capable d'élever seule 3 enfants en bas âge et avoir besoin de l'aide, du soutien psychologique et moral du requérant. Elle déclare que son état

psychologique est très fragile. Madame dépose pour étayer ses dires un certificat médical daté du 11.01.2019 émanant du Dr [X.X.] dans lequel est stipulé que Madame « présente des symptômes de baby-blues depuis son accouchement ».

D'une part, aucun [...] document à caractère médical joint n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique ». En outre, l'intéressée a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation.

D'autre part, ledit certificat ne fait pas état de la prise d'un quelconque traitement ou d'un quelconque suivi médical. Rappel[ons] que la charge de la preuve invoque à la partie requérante qui doit prouver l'existence des circonstances qu'elle estime exceptionnelles.

Rappelons que rien n'oblige Madame à retourner seule au pays d'origine, en effet, rien ne l'empêche de se rendre dans le pays de son époux ou que celui-ci se rende dans le pays d'origine de la requérante, sous couvert des autorisations requises, afin de lever ensemble l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir initier cette procédure. Ceci afin d'éviter une rupture de l'unité familiale. Rappelons une fois de plus que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à les prouver à l'aide d'éléments probants.

Enfin, notons qu'une demande a été introduite par le mari de la requérante, une autre par la requérante, par contre, les enfants ne sont repris dans aucune des deux demandes ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant (ci-après: le troisième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1880, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur était sous Carte A jusqu'au 19.08.2016, Monsieur se maintient en séjour irrégulier depuis lors. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la seconde requérante (ci-après: le quatrième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1880, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame est arrivée en 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable du 29.08.2013 au 17.09.2013, elle se maintient actuellement en séjour illégal sur le territoire ».

2.9. Le 26 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours, visé au point 2.5. (arrêt n° 224 322).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux deux requêtes, de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi », des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la Directive 2008/115/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, [...] l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que « du défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, sous un premier point, elles contestent la motivation des premier et deuxième actes attaqués, faisant valoir « qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée. Pourtant, il apparaît du dossier du requérant [ou de la requérante]: - qu'il [ou elle] séjourne sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis 2004 [ou 2013]; - qu'il [ou elle] se maintient donc de manière ininterrompue en Belgique depuis 15 ans [ou 6 ans]; - que durant son séjour en Belgique, il [ou Durant son séjour en Belgique, elle] a t[is]s[é] des liens sociaux et familiaux; - qu'il [ou elle] a épousé le 29.11.2014, par devant l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Charleroi, [la seconde requérante] [ou le premier requérant], [...] de nationalité marocaine [ou algérienne](OE [...]); - que de cette union sont issus trois enfants; - que sa fille, [A.C.], et son fils, [Y.C.], sont scolarisés [...]; - qu'il [ou elle] jouit donc en Belgique d'une vie privée et familiale; - [que le premier requérant] a été autorisé au séjour sur le territoire belge par décision du 12.03.2013 et mis en possession d'une « carte A », renouvelé jusqu'au 19.08.2016; - qu'un recours [au nom de la seconde requérante], est actuellement toujours pendant devant Votre Conseil (CCE n°179.827). La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. L'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis pour ce faire [ou la requérante demeure sur le territoire belge au-delà du délai autorisé par son visa]. En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant [ou de la requérante], et ce conformément à [l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980]. [...]. La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante». Elles citent en outre une jurisprudence du Conseil.

3.2.2. Sous un deuxième point, citant une jurisprudence du Conseil, les parties requérantes contestent la motivation des premier et deuxième actes attaqués, relative à la durée du séjour et à l'intégration des requérants.

3.2.3. Sous un troisième point, elle contestent le motif des premier et deuxième actes attaqués, relatif au désir de travailler du premier requérant, faisant valoir que « Par décision du 12.03.2013, le [premier requérant] a été autorisé par la partie adverse à séjourner sur le territoire belge pour une durée limitée et mis en possession d'une « carte A », renouvelé[e] jusqu'au 19.08.2016. Toutefois, en date du 25.11.2015, la Région Wallonne, direction Générale Opérationnelle Economie Emploi et Recherches a procédé au retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail B valable du 20.05.2015 au 19.05.2016 et attaché à l'employeur « [Y.Y] » [du premier requérant]. Le 09.11.2015, un nouvel employeur, la « [X.X.] », a sollicité une autorisation d'occuper un travailleur étranger et la délivrance d'un nouveau permis de travail B pour [le premier requérant]. Ces démarches ont donc été initiées avant la décision du 25.11.2015 de la Région Wallonne, direction Générale Opérationnelle Economie Emploi et Recherches. En date du 08.12.2015, le Ministre de la Région Wallonne ayant l'emploi dans ses attributions a accordé à la [X.X.] l'autorisation d'occuper [le premier requérant] et celui-ci a obtenu un permis B n°[...] en date du 16.12.2015, valable du 02.12.2015 au 01.12.2016. A l'époque, le [premier] requérant était toujours détenteur d'un titre de séjour en Belgique. Toutefois, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'encontre du [premier] requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 16.03.2016, notifié le 23.05.2016. Cette décision a été confirmée par Votre Conseil par un arrêt du 17.02.2017 (CCE, arrêt n°182.196 du 17 février 2017). [Le premier requérant] est actuellement toujours occupé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée

par la [X.X.]. A l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement de son complément adressé à la partie adverse par fax le 09.01.2019, tant [le premier requérant] que [la seconde requérante], indiquaient que celui-ci aurait pu travailler d'avantage si son séjour ne lui avait pas été retiré. [Le premier requérant] se trouve dans une situation irrégulière à cause notamment d'un système d'octroi du séjour faisant intervenir le gouvernement fédéral et la Région ; système qui a été condamné par la Directive 2011/98/UE, non transposée en temps utile en Belgique (TPI Liège (div. Liège), 3 février 2017, RDE, 2017, n°192, pp.104-105). Il a également été porté à la connaissance de la partie adverse qu'exiger un retour [du premier requérant] en Algérie, de manière temporaire ou permanente, causerait un préjudice à la survie économique de son employeur, la [X.X.], et partant, à l'économie nationale. En effet, l'employeur du [premier requérant] [...] a investi dans la formation de ce dernier, et plus particulièrement dans la maîtrise d'une technique de pointe dans le secteur de la construction (seuls deux ouvriers en Wallonie possèdent cette formation spécifique, dont [le premier requérant]). Or, force est de constater que ces arguments n'ont absolument pas été rencontrés par la partie adverse».

3.2.4. Sous un quatrième point, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, les parties requérantes contestent le motif des premier et deuxième actes attaqués, relatif à la scolarité des enfants des requérants, faisant valoir que « la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant prévoit (ci-après: la CIDE) en son article 28 que les [E]tats ont l'obligation de prendre toute mesure pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire. Bien que ce texte ne soit pas d'application directe, la Belgique en est signataire. [...]. La fille [des requérants], [A.C.], et son fils, [Y.C.], sont scolarisés à l'école communale [...]. Il est ainsi évident qu'un retour au Maroc ou en Algérie interromprait le parcours scolaire des enfants et leur ferait perdre au moins une année d'étude, étant entendu qu'une scolarité – même temporaire – ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ».

3.2.5. Sous un cinquième point, les parties requérantes contestent le motif des premier et deuxième actes attaqués, relatif à « *La naissance d'enfants sur le territoire* », faisant valoir que « par décision du 12.03.2013, le [premier requérant], a été autorisé par la partie adverse à séjourner sur le territoire belge pour une durée limitée et mis en possession d'une « carte A », renouvelé jusqu'au 19.08.2016. Ce n'est que le 16.03.2016 que Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 23.05.2016. Par conséquent, le [premier requérant] bénéficiait donc d'un droit au séjour en Belgique:- Lors de son mariage avec [la seconde requérante] par devant l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Charleroi le 29.11.2014;- Lors de la naissance de l'enfant [A.C.] à Charleroi le 06.07.2014; - Lors de la naissance de l'enfant [Y.C.]A à Charleroi le 11.02.2016. La fille [des requérants], [...], et [leur] fils, [...], ont donc également bénéficié d'un droit au séjour sur le territoire belge, de leurs naissances respectives jusqu'au 23.05.2016 ».

3.2.6. Sous un sixième point, citant une jurisprudence du Conseil, elles contestent le motif des premier et deuxième actes attaqués, relatif au « *risque de rupture de l'unité familiale* », faisant valoir que « le [premier requérant] est de nationalité algérienne, tandis que son épouse, [la seconde requérante], est de nationalité marocaine. Les enfants communs sont, comme [le premier requérant], de nationalité algérienne. A cet égard, la partie adverse se contente uniquement d'indiquer que « *rien n'empêche les intéressés d'obtenir les autorisations dans leur pays d'origine respectif (l'un ou l'autre) afin de pouvoir s'y rendre avec leur famille [...]* ». D'une part, cette situation implique nécessairement que les enfants communs des intéressés seraient séparés soit de leur mère, soit de leur père

durant une longue période, de telle sorte qu'il y aurait violation de l'article 8 CEDH. D'autre part, rien ne laisse présager que le [premier requérant] et les enfants communs, de nationalité algérienne, pourraient se rendre et/ou séjourner au Maroc avec [la seconde requérante] ou que celle-ci pourrait en faire de même en Algérie, et ce de manière temporaire ou permanente, ce que la partie adverse ne mentionne nullement. Qui plus est, en cas de retour dans son pays d'origine, le [premier requérant ou la seconde requérante] ne pourrait aucunement espérer obtenir un visa long séjour pour la Belgique sur base du regroupement familial ou toute autre procédure pour venir y rejoindre son épouse [ou son époux] et leurs enfants communs en Belgique, et ce dans la mesure où ces derniers sont également en séjour irrégulier sur le territoire belge ».

3.2.7. Sous un septième point, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le recours, visé au point 2.5. Elles en concluent que « la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante ».

3.3. Dans une seconde branche, les parties requérantes soutiennent que « La réalité de la vie privée et familiale [des requérants] en Belgique ne saurait être contestée. En effet, il ressort du dossier administratif que le [premier] requérant [ou la seconde requérante] séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis 2004 [ou depuis 2013]. Cela fait donc 15 [ou 6] ans que le [premier requérant ou la seconde requérante] réside en Belgique et y a développé l'intégralité de sa vie sociale et affective. Durant [leur] séjour sur le territoire belge, [les requérants ont] pu y nouer d'importantes relations sociales, notamment amicales. [...] il serait impossible pour [la seconde requérante ou le premier requérant] d'accompagner le [premier] requérant [ou la seconde requérante] en Algérie [ou au Maroc], étant entendu que cette dernière [ou ce dernier] est de nationalité marocaine [ou algérienne]. Elle [ou Il] n'est donc en rien liée à l'Algérie [ou au Maroc] (titre de séjour, langue, famille, connaissances, etc.) et y serait sans aucun repère ». Elles rappellent une nouvelle fois la situation des requérants et de leurs enfants, et ajoutent que « rien ne laisse présager que le [premier requérant] et les enfants communs, de nationalité algérienne, pourraient se rendre et/ou séjourner au Maroc avec [la seconde requérante] ou que celle-ci pourrait en faire de même en Algérie, et ce de manière temporaire ou permanente, ce que la partie adverse ne mentionne nullement. Dès lors, les enfants communs des intéressés seraient nécessairement séparés soit de leur mère, soit de leur père durant une longue période. [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil, elles ajoutent que « une réintégration du [premier requérant ou de la seconde requérante] en Algérie [ou au Maroc] après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile. [...] La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de ces décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et « le devoir de soin et de minutie, le principe [...] de prudence et de précaution ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ce devoir et de ces principes.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, les parties requérantes ne soutiennent pas que la transposition de cette directive, en droit interne, aurait été incorrecte. Dès lors, l'invocabilité directe de cette disposition ne peut être admise.

Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à cette directive pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen, force est de constater que les parties requérantes n'exposent toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de cette directive (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012).

4.2.1. Sur le reste du moyen, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.2.2. En l'espèce, la motivation des premier et deuxième actes attaqués montrent que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leurs demandes d'autorisation de séjour, visées au point 2.7., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de la volonté de travailler du premier requérant, de la naissance sur le territoire du Royaume et de la scolarité de leurs enfants, et du risque de rupture de l'unité familiale, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen des dossiers administratifs, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Ainsi, s'agissant du risque, invoqué, de rupture de l'unité familiale, la partie défenderesse a, notamment, indiqué que « *l'accomplissement des*

formalités auprès du poste diplomatique n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique [...] rien n'empêche les intéressés d'obtenir les autorisations ad hoc dans leur pays d'origine respectif (l'un ou l'autre) afin de pouvoir s'y rendre avec leur famille. Les requérants ne prouvent pas ne pas pouvoir initier cette procédure. [...] ».

Au regard de ce motif, la critique des parties requérantes du caractère temporaire du retour à l'étranger, mentionné dans la motivation des premier et deuxième actes attaqués, ne peut être suivie.

En effet, ce motif n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation. Quant aux difficultés, alléguées, qu'entraîneraient l'accomplissement de telles formalités, outre qu'elles relèvent de la seule responsabilité des requérants, qui se sont maintenus dans l'illégalité, depuis la prise, à leur encontre, des ordres de quitter le territoire, visés aux points 2.5. et 2.6., elles ne sont pas étayées et, dès lors, relèvent de la pure hypothèse.

En outre, la critique visant le motif, relatif à « *«La naissance d'enfants sur le territoire»* », ne peut être suivie. En effet, la légalité d'un acte attaqué s'apprécie au moment de son adoption. Or, à la date de la prise des actes attaqués, les requérants ne bénéficiaient plus du séjour invoqué.

4.3.1. Sur la première branche du reste du moyen unique, quant à la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision, à cet égard. En l'espèce, la motivation des premier et deuxième actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués (voir point 4.2.2.).

En outre, s'agissant du motif relatif au désir de travailler du premier requérant, l'affirmation des parties requérantes, selon laquelle « Le [premier] requérant se trouve dans une situation irrégulière à cause notamment d'un système d'octroi du séjour faisant intervenir le gouvernement fédéral et la Région ; système qui a été condamné par la Directive 2011/98/UE, non transposée en temps utile en Belgique », n'est pas pertinente pour l'examen de la validité des actes attaqués.

Quant à l'argumentation, selon laquelle « Il a également été porté à la connaissance de la partie adverse qu'exiger un retour du requérant en Algérie, de manière temporaire ou permanente, causerait un préjudice à la survie économique de son employeur [...], et partant, à l'économie nationale », il ne peut suffire à énerver le constat, posé par la partie défenderesse, que « *[le premier requérant] ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire* ».

L'affirmation des parties requérantes, selon laquelle « un retour au Maroc ou en Algérie interromprait le parcours scolaire des enfants et leur ferait perdre au moins une année d'étude, étant entendu qu'une scolarité – même temporaire – ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever », est invoquée pour la première fois en termes de requête. En effet, dans les demandes d'autorisation de séjour, visées au point 2.7., les requérants ont uniquement mentionné, à cet égard, que « Les enfants [...]

sont scolarisées [en Belgique]». Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux conséquences, alléguées, d'un retour au Maroc ou en Algérie, sur la scolarité de leurs enfants.

Enfin, les parties requérantes n'ont, en toute hypothèse, plus intérêt au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le recours, visé au point 2.5., le Conseil l'ayant entre-temps rejeté (voir point 2.9.).

4.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale des requérants, la partie défenderesse a motivé les premier et deuxième actes attaqués, à cet égard, motivation qui n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 4.2.2.

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leurs demandes d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, commun aux deux requêtes, n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS